



**RÈGLEMENT  
DU  
CIMETIÈRE  
  
COMMUNE  
DE  
VILLIERS-SAINT-GEORGES**

*Délibération du Conseil municipal n° 43/2024 en date du 16 décembre 2024  
Arrêté du Maire n° 93/2024 en date du 17 décembre 2024*

# SOMMAIRE

|                                                                      |           |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| <b>Dispositions générales .....</b>                                  | <b>p.</b> | <b>3</b>  |
| <b>Les concessions .....</b>                                         | <b>p.</b> | <b>3</b>  |
| - Droit à inhumation .....                                           | p.        | 3         |
| - Les différents types de concessions .....                          | p.        | 4         |
| - Affectation des terrains .....                                     | p.        | 4         |
| - Durée et tarifs .....                                              | p.        | 4         |
| - Les plantations .....                                              | p.        | 4         |
| - L'entretien des sépultures .....                                   | p.        | 4         |
| - Le renouvellement des concessions .....                            | p.        | 5         |
| - La rétrocession des concessions .....                              | p.        | 5         |
| <b>Les travaux .....</b>                                             | <b>p.</b> | <b>5</b>  |
| - Les autorisations de travaux .....                                 | p.        | 5         |
| - Les jours et horaires des travaux .....                            | p.        | 6         |
| - Les dimensions et intervalles entre les fosses .....               | p.        | 6         |
| - Les monuments .....                                                | p.        | 6         |
| - Protection des travaux .....                                       | p.        | 6         |
| - Nettoyage .....                                                    | p.        | 7         |
| <b>Les inhumations .....</b>                                         | <b>p.</b> | <b>7</b>  |
| - Le site funéraire .....                                            | p.        | 7         |
| - Le terrain commun .....                                            | p.        | 7         |
| - Les urnes .....                                                    | p.        | 8         |
| - Le site cinéraire : columbarium, cavurne, jardin du souvenir ..... | p.        | 8         |
| - Le caveau provisoire .....                                         | p.        | 9         |
| <b>Les reprises des concessions .....</b>                            | <b>p.</b> | <b>9</b>  |
| <b>Les exhumations .....</b>                                         | <b>p.</b> | <b>10</b> |
| <b>Les dispositions réglementaires .....</b>                         | <b>p.</b> | <b>10</b> |



## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le cimetière de la commune de Villiers-Saint-Georges est ouvert tous les jours :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 9 heures à 18 heures ;
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 8 heures à 20 heures.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives ;
- de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière. Tout autre véhicule doit bénéficier d'une dérogation écrite du Maire (ou de son représentant).

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## LES CONCESSIONS

**Article 2 :** Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation.

### Article 3 : Droit à inhumation

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal de Villiers-Saint-Georges :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes non domiciliées dans la commune de Villiers-Saint-Georges mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Villiers-Saint-Georges et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.



Aucune inhumation ne pourra être faite sur le territoire de la commune sans l'autorisation de la Mairie.  
Aucun animal ne pourra y être inhumé.

#### **Article 4 : Les différents types de concession**

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut cependant exclure expressément une personne de cette liste.

#### **Article 5 : Affectation des terrains**

Les concessions seront vendues dans l'ordre sur le plan. Le Maire, sur avis du Conseil municipal, est la seule personne qui peut de façon exceptionnelle désigner un autre emplacement.

L'acquisition d'une concession par anticipation sera soumise à la pose d'un caveau dans les 12 mois suivant l'achat.

La dimension et les intervalles entre les fosses devront être conformes aux modalités prévues à l'article 13 du présent règlement.

Les espaces entre les tombes appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté.

#### **Article 6 : Durée et tarifs**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

La durée et le tarif des concessions sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

#### **Article 7 : Les plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 8 : L'entretien des sépultures**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.



Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le surplus de terre au dessus de l'emplacement concédé ne devra pas excéder 30 centimètres et devra faire l'objet d'un suivi toute la durée d'occupation. La terre devra être damnée et engazonnée dans les 6 mois après l'inhumation.

### **Article 9 : Le renouvellement des concessions**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter le renouvellement des concessions jusqu'à 2 ans maximum après l'expiration du contrat de concession. Si une inhumation a eu lieu il y a moins de 5 ans, la reprise ne pourra pas être effectuée.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Se référer à l'article 6 du présent règlement.

Passé ce délai des 2 ans et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Toutefois, la commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

### **Article 10 : La rétrocession des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Néanmoins, les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune après avis du Conseil municipal. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement, conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

## **LES TRAVAUX**

### **Article 11 : Les autorisations de travaux**

Toute construction de caveaux, de monuments et toute inscription sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sont soumises à une autorisation de travaux à déposer auprès des services de la Mairie. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation. Les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours à compter du début des travaux



pour achever la pose des monuments funéraires. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation de la Mairie.

### **Article 12 : Les jours et horaires des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 13 : Dimension et intervalles entre les fosses**

L'espace attribué pour les nouveaux emplacements aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

### **Article 14 : Les monuments**

Les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 13 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

### **Article 15 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 16 :** Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 17 :** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

**Article 18 :** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

**Article 19 :** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 20 :** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.



## **Article 21 : Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les chemins et les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

# LES INHUMATIONS

**Article 22 :** Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la Mairie (Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

## ➤ **LE SITE FUNERAIRE**

**Article 23 :** Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

**Article 24 :** Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences concernant les exhumations.

## ➤ **LE TERRAIN COMMUN (carré F)**

**Article 25 :** Le terrain commun est un espace fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 3 du présent règlement. L'article L. 2223-27 du code des collectivités territoriales dispose que le terrain commun « est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

**Article 26 :** La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse et uniquement en pleine terre. La tombe devra être engazonnée, aucun monument n'est autorisé.

**Article 27 :** L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

**Article 28 :** Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti. Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés, et de 40 centimètres à la tête et aux pieds.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué, seuls des signes indicatifs pourront être installés afin de faciliter le futur enlèvement.

**Article 29 :** Les emplacements en terrain commun ont une durée de 10 ans à partir de la date d'inhumation. Aucun renouvellement est possible. Les restes du défunt seront alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire et l'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.



## ➤ LES URNES

**Article 30 :** A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium, caverne (cf. les articles ci-dessous concernant le site cinéraire) ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation de la Mairie.

## ➤ LE SITE CINERAIRE

**Article 31 :** La commune a créé un site cinéraire par délibération n° 14/2004 en date 2 mars 2004. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent construire un caverne et y placer un monument ;
- d'un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir.

### **Article 32 : Le columbarium**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 2 à 10 du présent règlement. Les autorisations de déposer une urne ou de la retirer est soumis aux prescriptions du présent règlement relatives aux inhumations et exhumations.

**Article 33 :** Une case peut accueillir au maximum 2 urnes. Leur dimension est de 40 cm x 40 cm.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

**Article 34 :** Aucune gravure n'est autorisée à même la plaque de fermeture sur les columbariums. L'utilisation d'une plaque est obligatoire pour y inscrire le nom du ou des défunts. Aucun perçage n'est admis, la plaque sera collée ou siliconée.

**Article 35 :** Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire autre que la plaque d'identité (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

### **Article 36 : Le caverne**

Les caverne répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 2 à 10 du présent règlement. Les autorisations de déposer une urne ou de la retirer sont soumises aux prescriptions du présent règlement relatives aux inhumations et exhumations.

L'emplacement concédé dédié aux caverne a une dimension de 1 mètre de largeur sur 1 mètre de longueur, comprenant l'emplacement d'une plaque de 60 cm sur 60 cm et un espacement de 20 cm tout autour afin que les fosses soient distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la





partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 11 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 70 cm.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par la Mairie conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 43).

### **Article 37 : Le jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. La commune identifie les défunts à l'aide d'un registre disponible en mairie.

La dispersion, effectuée par un opérateur habilité, constitue une inhumation et est donc soumise aux mêmes autorisations que l'inhumation d'un corps.

Cette opération est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

**Article 38 :** L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

## **➤ LE CAVEAU PROVISOIRE**

**Article 39 :** Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil municipal. La durée d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

Passé ce délai, la commune pourra en prescrire l'enlèvement et l'inhumation d'office en terrain commun.

## **LES REPRISES DES CONCESSIONS**

**Article 40 :** En cas de défaut d'entretien d'une concession, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire (ou son représentant) peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire (ou son représentant) a la faculté de saisir le Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire (ou son représentant) peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire (ou son représentant) utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

**Article 41 :** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés



un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

**Article 42 :** Les restes mortels qui seraient trouvés dans les concessions ayant fait l'objet d'une reprise, ceux des concessions qui n'ont pas été renouvelées ou ceux repris du terrain commun après expiration du délai sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

## LES EXHUMATIONS

**Article 43 :** Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la Mairie que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Article 44 :** Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 45 :** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation de la Mairie, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 46 :** Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

## LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

**Article 47 :** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Toutes propositions antérieures à cette date sont annulées.

